

Motion Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Procédure administrative : Pour des frais judiciaires respectant le principe de proportionnalité

Texte déposé

Dans l'édition de la *Feuille des avis officiels du Canton de Vaud* du 8 mai dernier, le Tribunal cantonal a publié une modification du Règlement relatif aux frais judiciaires et dépens en matière administrative.¹

La principale modification porte sur la suppression de la distinction des causes selon le domaine du droit administratif, hormis celui ayant trait au domaine fiscal, des marchés publics, ainsi que les autres domaines déjà prévus dans une loi.

En effet, l'article 4 nouveau stipule que le tarif des émoluments est compris entre 100 et 10'000 francs ! En d'autres termes, ledit montant sera fixé à discrétion du juge, en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause. (*Cf. Annexe 2.*)

Or, dans le règlement de 2007, l'émolument ordinaire était différencié selon le domaine du droit administratif (*cf. Annexe 1 : article 4 de l'ancien Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP) : circulation routière, améliorations foncières, bourses d'études, police des étrangers, etc.*)

De plus, l'émolument ordinaire s'élevait entre 100 et 2'500 francs selon le domaine (*cf. Annexe 2, article 4, premier alinéa, du TFJAP précité.*)

Au vu de ce qui précède, ladite modification peut tendre à une application arbitraire. De plus, elle est d'une disproportionnalité choquante, dans la mesure où le nouveau montant maximum est de 4 à 100 fois supérieur aux émoluments prévus dans l'ancien règlement. Partant, le règlement afférant porte gravement atteinte au droit d'accès à la justice. Par ailleurs, l'introduction d'une procédure d'opposition dans certains domaines du droit administratif a permis de diminuer de manière conséquente le nombre de causes portées devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

En effet, en 2005, l'autorité judiciaire susmentionnée a dû faire face à 2'619 affaires. Alors qu'en 2014, ce chiffre s'élève à 1'687². Pour le surplus, quand bien même ladite modification relève de la compétence de la Cour plénière du Tribunal cantonal, les soussigné-e-s relèvent qu'elle a été décidée unilatéralement par cette dernière, alors que la Commission thématique des affaires judiciaires du Grand Conseil est en discussion sur cette question avec le Conseil d'Etat.

Considérant que le présent sujet porte sur une question du principe d'accès à la justice, une décision du Grand Conseil est légitime dans la mesure où elle présente un caractère d'ordre politique.

Au vu de ce qui précède, les soussigné-e-s proposent d'introduire dans la LPA-VD³ le principe d'une fixation d'émoluments selon les différents types de domaines du droit administratif et respectant, entre autres, le principe de proportionnalité, à l'aune du TFJAP dans sa version du 01.04.2009.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Nicolas Rochat Fernandez
et 25 cosignataires*

¹ RSV 173.36.5.1

² Rapports annuels de l'Ordre judiciaire vaudois

³ RSV 173.36

Annexe 1 : Tarif des frais judiciaires du 11 décembre 2007

TARIF

173.36.5.1

des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP)

du 11 décembre 2007

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 8, alinéa 4 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ^A

vu l'article 38, alinéa 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives ^B

arrête

Art. 1

Principes et définitions

¹ L'instruction et le jugement des recours en matière de droit administratif et public donnent lieu à la perception d'un émolument de 100 à 10 000 francs et au recouvrement des frais qu'ils ont occasionnés.

² L'émolument couvre les opérations accomplies par le tribunal.

³ Les frais (ou débours) consistent dans les montants versés par celui-ci à des tiers pour l'accomplissement de certaines opérations.

⁴ Le montant de l'émolument et des frais est fixé par l'arrêt ou par la décision du juge instructeur mettant fin à la procédure.

Art. 2

Emolument ordinaire

a) affaires fiscales

¹ L'émolument ordinaire pour les affaires fiscales (FI) est fixé en fonction de la valeur litigieuse, selon le barème suivant :

jusqu'à 5'000 francs	500 francs
de 5'000 à 30'000 francs	de 500 à 2'000 francs
de 30'000 à 50'000 francs	de 2'000 à 3'000 francs
de 50'000 à 100'000 francs	de 3'000 à 5'000 francs
au-dessus de 100'000 francs	de 5'000 à 10'000 francs

Art. 3

b) estimations fiscales

¹ L'émolument ordinaire pour les affaires d'estimation fiscale (EF) est fixé en fonction de la valeur d'estimation arrêtée par la décision contestée, selon le barème suivant :

jusqu'à 100'000 francs	800 francs
de 100'000 à 500'000 francs	de 800 à 1'000 francs
de 500'000 à 1'000'000 de francs	de 1'000 à 1'500 francs
de 1'000'000 à 5'000'000 de francs	de 1'500 à 2'500 francs
de 5'000'000 à 10'000'000 de francs	de 2'500 à 5'000 francs
au-dessus de 10'000'000 de francs	de 5'000 à 10'000 francs

Art. 4

c) autres affaires ²

¹ Dans les autres affaires, l'émolument ordinaire est fixé comme suit :

– aménagement et constructions (AC)	2'500 francs
– circulation routière (CR)	600 francs
– affaires foncières et agricoles (FO)	2'000 francs
– améliorations foncières (AF)	2'500 francs

– police des étrangers (PE)	500 francs
– bourses d'études (BO)	100 francs
– recours incident (RE)	500 francs

² La procédure dans les affaires de prestations sociales (PS) est gratuite, sous réserve des recours téméraires et des causes relevant de la loi sur la protection de la jeunesse et de la loi sur l'enseignement spécialisé.

³ Pour les affaires générales (GE), l'émolument est fixé de cas en cas, en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause.

⁴ Pour les recours contre la décision de modération d'une note d'honoraires d'avocat, l'émolument est régi par le tarif des frais judiciaires en matière civile ^Δ.

Art. 5

Majoration de l'émolument

¹ L'émolument ordinaire peut être augmenté en fonction d'opérations nombreuses ou complexes, de l'importance de la cause, notamment sur le plan économique, et des difficultés particulières qu'elle comporte pour l'établissement des faits ou l'application du droit.

Art. 6

Réduction de l'émolument

¹ L'émolument ordinaire peut être réduit dans les causes liquidées avant jugement, ainsi que dans les affaires particulièrement simples ou encore si l'équité l'exige.

Art. 7

Dépôt de garantie ¹

¹ En règle générale, le montant que le recourant est invité à déposer pour garantir le paiement de l'émolument et des frais (art. 47, al. 2 LPA-VD ^Δ) correspond au minimum à l'émolument ordinaire.

Art. 8

Frais

¹ Les frais s'ajoutent à l'émolument. Ils comprennent notamment les honoraires d'expert, les indemnités de témoin et autres dépenses causées par l'administration des preuves.

Art. 9

Emoluments de chancellerie

¹ Demeure réservée la perception d'émoluments de chancellerie, notamment pour la remise de copies ou d'attestations, la consultation de dossiers relatifs à une cause liquidée, la communication d'arrêtés ou de renseignements, et les recherches dans les archives.

Art. 10

Cour constitutionnelle

¹ Les émoluments perçus par la Cour constitutionnelle font l'objet d'un règlement particulier.

Art. 11

Disposition finale

¹ Le présent tarif abroge le règlement du 24 juin 1998 sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif.

² Il entre en vigueur le 1er janvier 2008.



TARIF **173.36.5.1**
des frais judiciaires et des dépens en matière administrative

du 28 avril 2015

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 8, alinéa 4 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire
 vu l'article 46, alinéa 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative

arrête

Chapitre I Frais judiciaires

Art. 1 Principes

¹ L'instruction et le jugement des causes en matière administrative (art. 92 ss, 106 ss, 110 ss et 113 ss LPA-VD) donnent lieu à la perception d'un émoulement et au recouvrement des frais qu'ils ont occasionnés, sous réserve des cas où le droit fédéral ou le droit cantonal prévoient la gratuité de la procédure.

² L'émoulement couvre les opérations accomplies par le tribunal.

³ Les frais consistent dans les montants versés par le tribunal à des tiers pour l'accomplissement de certaines opérations.

⁴ Le montant de l'émoulement et des frais est fixé par l'arrêt, par le jugement ou par la décision du juge instructeur mettant fin à la procédure.

Art. 2 Emoulement

a) Affaires fiscales

¹ L'émoulement pour les affaires fiscales (FI) est fixé en fonction de la valeur litigieuse, selon le barème suivant :

jusqu'à 10'000 francs	de 200 à 1'000 francs
de 10'001 à 100'000 francs	de 1'000 à 5'000 francs
de 100'001 à 500'000 francs	de 5'000 à 10'000 francs
au-dessus de 500'000 francs	de 10'000 à 20'000 francs

Art. 3 b) Marchés publics

¹ L'émoulement pour les affaires de marchés publics (MPU) est fixé en fonction de la valeur du marché, selon le barème suivant :

jusqu'à 250'000 francs	de 1'500 à 2'500 francs
de 250'001 à 500'000 francs	de 2'500 à 5'000 francs
de 500'001 à 1'000'000 francs	de 5'000 à 10'000 francs
de 1'000'001 à 10'000'000 francs	de 10'000 à 15'000 francs
de 10'000'001 à 30'000'000 francs	de 15'000 à 20'000 francs
au-dessus de 30'000'000 francs	de 20'000 à 30'000 francs

² Lorsque la valeur du marché n'est pas déterminante, l'émoulement est compris entre 1'500 et 15'000 francs.

Art. 4 c) Autres affaires

¹ Dans les autres affaires, l'émoulement est fixé en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause. Il est compris entre 100 et 10'000 francs.

² Pour les affaires en matière d'assurance-invalidité, l'émoulement est compris entre 200 et 1'000 francs (art. 69, al. 1bis LAI).

³ La procédure dans les affaires de prestations sociales (PS) et de subsides pour le paiement des primes d'assurance-maladie obligatoire est gratuite, sous réserve des recours téméraires.

⁴ La procédure en matière de contentieux communal de la fonction publique est gratuite, lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs. Au-delà de cette limite, un émoulement est fixé conformément à l'alinéa 1 de cette disposition.

⁵ Dans les procédures de modération d'honoraires, l'émoulement est régi par le tarif des frais judiciaires en matière civile.

Art. 5 Majoration de l'émoulement

¹ L'émoulement peut dépasser les montants maximaux visés aux articles 2 à 4, si des motifs particuliers le justifient, notamment une procédure d'une ampleur ou d'une complexité spéciales.

Art. 6 Réduction de l'émoulement

¹ L'émoulement peut être réduit dans les causes liquidées avant jugement, ainsi que dans les affaires particulièrement simples ou encore si l'équité l'exige.

Art. 7 Frais

¹ Les frais s'ajoutent à l'émoulement.

² Ils comprennent notamment les honoraires d'expert, les indemnités de témoin et autres dépenses causées par l'administration des preuves. Ils comprennent également, dans les litiges soumis au Tribunal arbitral des assurances, les honoraires d'arbitre.

Art. 8 Emoluments de chancellerie

¹ Demeure réservée la perception d'émoluments de chancellerie, notamment pour la remise de copies ou d'attestations, la consultation de dossiers relatifs à une cause liquidée, la communication d'arrêts ou de renseignements, et les recherches dans les archives.

Art. 9 Cour constitutionnelle

¹ Les émoluments perçus par la Cour constitutionnelle font l'objet d'un règlement particulier.

Chapitre II Dépens

Art. 10 Principe et définition

¹ Les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause comprennent les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels et les autres frais indispensables occasionnés par le litige.

Art. 11 Frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels

¹ Les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels comprennent une participation aux honoraires et les débours indispensables.

² Les honoraires sont fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué. Ils sont compris entre 500 et 10'000 francs. Ils peuvent dépasser ce montant maximal, si des motifs particuliers le justifient, notamment une procédure d'une ampleur ou d'une complexité spéciales.

³ Les honoraires sont fixés en chiffres ronds, incluant la taxe sur la valeur ajoutée.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

¹ Les tarifs suivants sont abrogés :

- tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public ;
- tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales.

Art. 13 Disposition transitoire

¹ Le présent tarif s'applique à toutes les décisions en matière de frais et dépens rendues après son entrée en vigueur.

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1er juillet 2015.

Ainsi adopté par la Cour plénière du Tribunal cantonal, le 28 avril 2015.

Le président :

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire :

J.-Fr. Meylan

P. Schobinger

NOUVEAU

feuille
des avis officiels

Retrouvez votre journal sur tablettes et smartphones
les mardis et vendredis dès 6 heures.

Téléchargez notre application gratuite* sur

Available on the

et

GET IT ON

*service réservé aux abonnés

Développement

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Je déclare mes intérêts : je suis membre du comité de l'association des Juristes progressistes vaudois.

L'accès à la justice est un droit fondamental et essentiel de notre État de droit ; le plus grand nombre doit pouvoir accéder à la justice. Le peuple vaudois a validé ce principe, une fois encore, lors de la votation sur la gratuité du Tribunal des baux, il y a quelques années. La nécessité de défendre ce libre droit est encore d'actualité. En effet, le Tribunal cantonal a décidé unilatéralement de modifier le règlement des frais judiciaires en matière de procédure administrative.

Par rapport à l'ancien règlement, la modification principale est l'absence de distinction des causes selon les domaines du droit. En effet, l'ancien règlement précisait, selon le domaine — par exemple police des étrangers, bourses d'études, construction ou circulation routière — la fourchette du montant des frais judiciaires, qui s'évaluaient entre 100 et 2500 francs. Or, selon le nouveau règlement, il est de la compétence du juge de fixer un émolument, compris entre 100 et 10'000 francs !

Cette décision choquante vise à limiter l'accès à la justice. En plus, elle tend à l'arbitraire et est totalement disproportionnée. Cette décision est étonnante pour deux raisons. Premièrement, il est de notoriété publique, en ce moment, que la Commission thématique des affaires judiciaires de notre Grand Conseil et le Conseil d'État discutent de la problématique des frais judiciaires. Deuxièmement, le commentaire du Tribunal cantonal publié suite à la modification explique qu'une directive sera édictée par la Cour administrative pour déterminer le montant des tarifs des frais. Cela signifie qu'à partir d'une décision prise par quarante-six personnes — puisque la cour plénière qui a décidé cette modification des frais est composée de quarante-six juges — la décision finale sur le principe de fixation des frais sera prise par une dizaine de personnes ! Dans ces conditions, il faut rappeler que l'accès à la justice mérite une décision politique et non technico-administrative.

C'est la raison pour laquelle nous déposons la présente motion tendant à implémenter le principe d'une fixation des frais et dépens selon les différents domaines du droit administratif, en respectant le principe de proportionnalité.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.